

CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

ENTRE

- La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat représentée par son président Christian GROS.
- La Commune de Monteux représentée par son maire Christian GROS ;
- La Commune de Pernes les Fontaines représentée par son maire Didier CARLE ;
- La Commune de Sorgues représentée par son maire Thierry LAGNEAU ;

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

D'une part,

ET

L'Etat représenté par le préfet du département de Vaucluse,

Ci-après, « l'Etat » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique,

numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment exprimé leur candidature au programme le

- 12 Novembre 2019, par courrier de Monsieur le Maire de Monteux ;

Elle a exprimé ses motivations pour la réhabilitation du centre ancien et s'est, le cas échéant, engagée à revitaliser son centre-ville pour conforter son statut de ville dynamique tout en respectant l'environnement

- 5 décembre 2019 et 2 octobre 2020, par courriers successifs des de Monsieur le Maire.

Pernes les Fontaines a exprimé sa volonté, fermement assurée, de maintenir l'activité en son centre-ville.

La ville entend ainsi pérenniser ses actions de revitalisation de son centre ancien par la création d'opérations mixtes (ateliers d'art, commerces, nouveaux habitants), la réalisation d'équipements structurants en prenant en compte les principes d'un développement durable. De plus l'ancienne capitale du Comtat Venaissin souhaite poursuivre la restauration de son riche et imposant patrimoine architectural, incitateur et porteur d'un tourisme continu.

Pernes les Fontaines entend ainsi conforter son rôle de centralité, et de chef-lieu de canton.

- 6 Novembre 2020, par courrier de Monsieur le Maire de Sorgues ;

Elle a exprimé ses motivations et s'est, le cas échéant, engagée à œuvrer activement à la revitalisation du centre ancien par une politique de gestion dynamique de son patrimoine immobilier (logements, commerces..) ainsi que par la mobilisation de moyens humains et financiers en adéquation avec ses ambitions aux côtés de son intercommunalité.

- 16 Novembre 2020, par courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, qui a exprimé son souhait d'intégrer la ville de Sorgues au dispositif.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de région/de département Vaucluse,

- le 16 novembre 2020 pour la commune de Monteux ;
- le 16 novembre 2020 pour la commune de Pernes les Fontaines ;
- le 28 décembre 2020 pour la commune de Sorgues ;

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et les Partenaires.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention. En particulier :

- L'Etat s'engage
 - (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre;
 - (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ;
 - (iii) à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles
 - (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent
- (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ;
- (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ;
- (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à :

- (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ;
- (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services : Communes / EPCI / Etat ;
- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention ;
- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet. [préciser et renseigner l'annexe 2 « annuaire »] ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre : COTECH et COPIL ;

- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet : SRADDET PACA, PCAET et Agenda 21 des communes;
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet : Conseil de Développement des Sorgues du Comtat;
- La communication des actions à chaque étape du projet sera effectuée par la Chef de projet

Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est présidé par le Président de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, Christian GROS.

Il est composé par :

- Le Maire de chaque commune labellisée et/ou son représentant ;
- L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet
 - Services de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, Service Ville Logement et Habitat
- Le Chef de Projet de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat du programme Petites Villes de Demain
 - Services de la Communauté de Communes « Direction Générale des Services accompagnée des pôles Economique, Aménagement, Habitat et Urbanisme, et Environnement ainsi que des services Contrats de ville et Mobilité
 - Services de la Commune de Monteux « Direction Générale des Services accompagnée du service Urbanisme, Aménagement et Politique de la Ville
 - Services de la Commune de Pernes les Fontaines « Direction Générale des Services accompagnée du service Urbanisme et des Services Techniques
 - Services de la Commune de Sorgues « Direction Générale des Services accompagnée du Service Urbanisme, Population et Services Techniques
- Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux, y sont invités et représentés :
 - Conseil Régional
 - Conseil Départemental
 - L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV)
 - L'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
 - La Banque des Territoires
 - La Société Publique Locale (SPL) Territoire Vaucluse
 - L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF)
 - Société d'Economie Mixte (SEM) de Sorgues
 - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

- Association Monteux Cœur de Ville
-

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet. Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée **de dix-huit (18) mois maximum**, à compter de la date de sa signature, à savoir jusqu'au

En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance.

Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6. Etat des lieux

La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat qui regroupe cinq communes, Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues, a eu la volonté de mettre en œuvre une intercommunalité de projet, une intercommunalité à taille humaine, apaisée, respectueuse des identités communales et ouverte sur l'avenir. Aussi à l'arrivée des communes de Sorgues et Bédarrides, en 2017, un projet de territoire « politique » a été élaboré et voté par les élus communautaires avec un accompagnement méthodologique de l'Agence d'urbanisme Rhône-Avignon-Vaucluse. Ce document est une synthèse des contributions de chacun, élus

communaux et intercommunaux, conseil de développement et techniciens de la communauté de communes. Il est la feuille de route qui fixe des orientations et des objectifs qualitatifs du territoire et ses habitants. Il définit trois défis centrés sur le cadre de vie ; le développement économique et l'innovation. Chacun de ces défis sont ensuite déclinés en trois chantiers chacun.

Défi 1 - L'authenticité au cœur du cadre de vie

- Chantier 1 - Revitaliser les centres villes, retrouver le charme des villes et villages provençaux
- Chantier 2 - Valoriser une biodiversité marquée par l'eau et les risques associés
- Chantier 3 - Construire une véritable politique des déplacements

Défi 2 - Développer et exploiter le moteur touristique, au service de l'ensemble des activités économiques

- Chantier 4 - Faire des Sorgues du Comtat une destination touristique et en exploiter les retombées
- Chantier 5 - Assurer une montée en gamme de l'agriculture
- Chantier 6 - Accompagner les entreprises industrielles, moteurs des exportations

Défi 3 - Innover, pour un territoire solidaire

- Chantier 7 - Développer le numérique au service de l'économie, de l'emploi et de la cohésion sociale
- Chantier 8 - Innover pour l'environnement et en faveur d'une transition écologique
- Chantier 9 - Une gouvernance respectueuse de chaque commune membre

Chaque projet de ville vient s'inscrire dans le projet de territoire « politique » de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat qui joue un rôle moteur, à leur réalisation et concrétisation. Ce travail partenarial est reconnu par l'intégration de 3 communes labellisées, Monteux, Pernes-les-Fontaines, et Sorgues au programme « Petites Villes de demain ».

Etat des lieux - commune de Monteux :

Une des plus fortes croissances démographiques du Vaucluse : 9564 Habitants en 1999, 10 884 Habitants en 2009, 13 108 Habitants en 2019 soit une croissance annuelle moyenne de 2% sur les dix dernières années.

Monteux est devenue chef-lieu de canton en 2014, dans les années 1997-2002, la ville a engagé une politique commerciale active pour soutenir et développer son commerce de proximité sur les boulevards ceinturant le centre historique pas adapté à l'évolution du commerce. En même temps, celle-ci a réalisé une OPAH permettant la réhabilitation de nombreux logements vétustes

La ville de Monteux s'est ensuite attachée à valoriser son patrimoine immobilier en partenariat avec des bailleurs sociaux pour réhabiliter certains îlots intra-muros, ou sur les boulevards du tour de Ville.

Des études urbanistiques ont montré la pertinence d'intervenir sur l'axe Nord ↔ Sud du centre historique jalonné de monuments et de places.

La commune est donc intervenue fortement sur ce secteur en réalisant une quarantaine de trompe-l'œil sur les façades des immeubles et les devantures inoccupées.

Dans les locaux vacants les trompe-l'œil ont été petit-à-petit remplacés par des artisans d'art. Ils sont aujourd'hui près d'une vingtaine installés dans ce qu'on appelle aujourd'hui la Traversée des Arts, participant à leur tour à l'attractivité du territoire. Des interventions sont en cours sur les trois monuments historiques du centre ancien à l'aide de la DRAC.

La revitalisation étant bien engagée, la ville a signé une concession d'aménagement avec la SPL Territoire 84 et la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat pour la réhabilitation du bâti et des espaces publics du centre ancien.

La première tranche de la réhabilitation vient de s'achever avec un îlot comprenant des ateliers d'artisanat d'art et un restaurant en rez-de-chaussée et des logements en étage. Cet îlot fait la liaison entre la Traversée des Arts et le boulevard extérieur qui va faire l'objet lui aussi d'une réhabilitation.

Etat des lieux - commune de Pernes les Fontaines :

Pernes-les-Fontaines située à 6 kilomètres au sud de Carpentras et à 25 kilomètres à l'est d'Avignon est un art de vivre en Provence et une symbiose parfaite entre l'histoire et le présent ; elle conjugue avec succès tradition et modernité.

Pernes les Fontaines est chef-lieu du canton qui porte son nom et regroupe 21 Communes allant des rivières Sorgue et Nesque jusqu'au sommet du Mont Ventoux.

Egalement appelée « La Perle du Comtat », la Ville est classée par arrêté préfectoral en « commune touristique ». Labellisée « Les Plus Beaux Détours de France », Pernes-les-Fontaines offre un cadre de vie et de villégiature très agréable. Célèbre pour ses quarante fontaines, cette petite ville garde tout le caractère du village provençal où il fait bon vivre.

Pernes-les-Fontaines compte parmi ses structures municipales :

Des équipements sportifs : Le Complexe Sportif « Paul de Vivie » doté de deux salles omnisports, d'une salle de gymnastique, de danse, d'arts martiaux, d'un plateau sportif avec terrain multisports d'une piscine de plein air avec buvette, plusieurs stades (football et rugby), 7 courts de tennis, une piste de BMX, des arènes, un skate park, un point d'accueil vélo, un boulodrome, des itinéraires pédestres, vélo et V.T.T. une piste de moto-cross internationale ainsi qu'un stade de football et un terrain multisports au Hameau des Valayans.

Des équipements culturels : D'une part pour redynamiser le Centre ancien, d'autre part pour être attractive pour augmenter la communication sur place, Pernes investit dans la culture avec un centre culturel avec notamment une salle de spectacles, une médiathèque, une maison des associations, 5 musées, un théâtre de plein air, de deux galeries d'art.

Enfance et Jeunesse : Parmi ses nombreuses structures municipales, la Ville compte :

- un Point Information Jeunesse dédié à l'information et à un accompagnement en tout genre et à l'orientation scolaire et professionnelle,
- un Club des Jeunes qui propose un accueil de loisirs informel et un soutien scolaire aux adolescents.
- une maison de l'enfance « Espace les Pitchounets » : La crèche multi-accueil « Espace les Pitchounets » créée en 1991 et municipalisée en 2002 pour faciliter la vie quotidienne des familles dispose d'un agrément de 68 mais dont les locaux ne sont plus adaptés.
- Un Relais Assistants maternels qui accueille et informe les parents sur les différents modes de garde existants sur les Communes de Pernes-les-Fontaines et d'Althen-des-Paluds. C'est un lieu d'écoute et d'information pour les accompagner dans leur recherche du mode de garde le mieux approprié à leur besoin.

La vie Associative : La vie associative de Pernes-les-Fontaines est riche et dynamique et elle tient une place importante. Ce sont plus de 200 associations qui s'activent tout au long de l'année pour animer la Ville et qui contribuent à son identité. Leurs activités sont diverses : sportives, culturelles, scolaires et périscolaires, sociales, patriotiques. Elles offrent à la cité un grand choix de sorties, de manifestations, d'expositions et de rencontres. Le tissu associatif repose essentiellement sur le bénévolat, qualité humaine qu'il est nécessaire de sauvegarder et de développer.

Le tourisme : Située dans le Comtat Venaissin, la Ville de Pernes-les-Fontaines est une destination touristique importante en Provence avec ses monuments, ses rues animées et son centre historique. L'Office de Tourisme accueille en moyenne 25 000 visiteurs par an.

Pernes les Fontaines, un patrimoine architectural exceptionnel, un patrimoine humain, une ville des Métiers d'Art.

Etat des lieux - commune de Sorgues :

Lourdement marqué par un passé industriel, et frappé par une lente mais progressive désertification de son centre-ville, la ville de Sorgues à procéder à divers diagnostic destinés à conduire une politique de revitalisation :

- Diagnostic social urbain (état des lieux et analyse du logement, des CSP...)
- L'étude de la CCI « Etude stratégique de redynamisation des commerces de centre-ville au cœur de Sorgues », juillet 2012.
- Présence de la zone commerciale Auchan Nord générant une forte attractivité
- Programme Local d'Habitat adopté en 2014 et actuellement en cours de révision ;
- PLU adopté en 2015 et en cours d'actualisation
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (2010-2015)
- Dispositif des « boutiques à l'essai » 2017-2018
- Convention d'utilité sociale avec la Société d'économie mixte de la 23/01/2020.
- Programme communal de résorption des commerces et logement vacants (depuis 2017)
- Droit de préemption urbain sur les fonds de commerces (2015)

6.1 Evolution et situation du territoire

Pour la commune de Monteux :

La ville se développe, son rôle croissant de centralité se traduit également par la réouverture de la gare ferroviaire ; le maintien de la Trésorerie de Monteux pour les comptes publics ; l'ouverture d'une antenne de la Mission locale ; le transfert de l'agence de Vallis Habitat de Carpentras à Monteux

Pour la commune de Pernes-les-Fontaines :

A l'écart des grands axes qui structurent le département de Vaucluse, l'économie pernoise est marquée par une activité industrielle inexistante et une agriculture, en pleine mutation et avec un accroissement de friches agricoles.

Les enjeux pour la Ville : Le programme « Petites Villes de demain » qui vise notamment à améliorer l'habitat tout en y développant une activité économique ainsi que la valorisation architecturale et patrimoniale répond parfaitement à la philosophie qu'essaye de développer la Ville de Pernes-les-Fontaines depuis des années, à savoir : Conforter son rôle de centralité, poursuivre le développement économique à travers l'installation d'artisans d'art et de commerces dans son centre ancien tout en améliorant l'habitat par l'achat et la restauration d'immeubles, mettre en valeur et sauvegarder son riche patrimoine, relancer le numérique (en partenariat avec le Fablab labellisé laboratoire numérique), rendre la ville encore plus attractive pour les commerçants, les artisans, les familles, les visiteurs en aménagement des places, en réhabilitant des friches (industrielle et ferroviaire) et en créant des équipements publics (crèche, parkings).

Pour la commune de Sorgues :

A l'instar de nombre de communes, confronté à l'explosion du commerce en ligne, à la concurrence des grandes surfaces ainsi qu'aux nouveaux modes de consommation, le centre-ville de Sorgues s'est progressivement désertifié. Nombre de commerçants, n'ayant pu ou su s'adapter à ces évolutions ont progressivement fermé. Au regard de l'absolue nécessité de préserver un centre-ville attractif la commune a décidé de réagir en mobilisant dès 2021, environ 1 millions d'euros.

De plus, la ville de Sorgues a créé une maison de services publics labellisée (France services), installé une maison de santé et a permis au CNFPT Vaucluse de se développer sur la commune de Sorgues par une délocalisation dans le centre-ville.

L'arrivée prochaine de l'institut des métiers de la communication audiovisuelle (IMCA) devrait participer à la dynamique du centre-ville et à l'attractivité de la ville.

Son pôle culturel composé notamment d'une école de musique et de danse, d'une médiathèque participe grandement à une offre culturelle de qualité reconnue bien au-delà des limites communales.

Enfin les nombreuses et modernes infrastructures sportives apportent au monde sportif associatif un cadre adapté à la pratique des sports et à l'épanouissement de sa jeunesse.

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

Pour la commune de Monteux :

La revitalisation étant bien engagée, la ville a signé une concession d'aménagement avec la SPL Territoire 84 et la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat pour la réhabilitation du bâti et des espaces publics du centre ancien. Coût estimé pour la ville 6,5 M€ et 3,5 M€ pour la CCSC.

- Le premier îlot de cette réhabilitation comprend la création de 12 logements, 8 ateliers d'artisans d'art et 1 restaurant ; livraison fin 2019.
- Tout l'espace public délimité par la place Reynaud, la rue Porte Magalon et la Place de la République va être entièrement restructuré et végétalisé.

Ces premières opérations de réhabilitation se veulent exemplaires de manière à créer une dynamique montrant l'implication des collectivités publiques de manière à inciter, par un effet de levier, les opérateurs privés à investir à leur tour.

Pour la commune de Pernes les Fontaines :

Depuis plusieurs années, avec le concours des services de l'Etat (DDT 84), la Direction Régionale des Affaires Culturelles et les services des Architectes des Bâtiments de France, la commune de Pernes les Fontaines a engagé un travail de réaménagement de l'espace public du centre ancien (aménagement de la place de la Juiverie, du Cormoran, et du Portalet)

En parallèle, avec le concours de l'EPF la commune a acheté un certain nombre de bâtiments dans le centre-ville afin de les réhabiliter et créer des logements en étage et des commerces en rez-de-chaussée.

La ville de Pernes a également engagé un programme pluriannuel de restauration du patrimoine architectural et culturel en accompagnement des différents espaces publics réaménagés.

Pour la commune de Sorgues :

L'habitat en centre-ville et la politique de préservation des commerces sont les 2 principaux axes d'intervention de la collectivité, de la SEM

- Sur les logements, depuis des années, la SEM de sorgues procède à des acquisitions de logements suivant les opportunités, et en assure la réhabilitation. Il est à souligner l'important projet « marie rivier », consistant en l'acquisition d'un ancien collège en centre-ville (4200m²), destinée à la réalisation d'une vingtaine de logements.
- S'agissant des commerces, outre le dispositif des boutiques à l'essai, la ville et la sem, procèdent, suivant les opportunités, au droit de préemption, afin d'ordonner l'installation de nouveaux commerces moyennant une politique tarifaire attractive car progressive.
- Création et amélioration des parcs municipaux (création récente du parc gavaudan, projet d'aménagement du parc municipal...)

- Création d'une voie verte reliant le centre-ville de Sorgues à la Via Rhôna, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.
- Action menée sur l'arrivée de nouvelles entreprises de service et de formation sur le centre-ville de Sorgues (ex : nouvelle école de formation)
- Coordination de toutes les actions de centre-ville dans le cadre des politiques publiques mises en place par l'intercommunalité et la ville de Sorgues (manager de centre-ville)
- Lancement de l'étude d'aménagement du centre-ville de Sorgues à travers son centre ancien (cahier de charge en cours de constitution en appui des études déjà réalisées (déplacement mode doux réalisée par l'AURAV)

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

La Communauté de Communes pour l'ensemble de ses communes membres :

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET PACA)
- Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon (SCOT).
- Programme Local de l'Habitat (3^{ème} PLH en cours)
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET en cours)

Pour la commune de Monteux :

- Plan Local d'Urbanisme approuvé en décembre 2013 et révision générale initiée en 2014, puis modifications simples ou révisions ponctuelles pour permettre le développement et la revitalisation de son territoire
- Plan de Prévention des Risques Inondations
- Espaces Naturels Sensibles « Zone des Confines »
- Zone Natura 2000 « bords des Sorgues »

Pour la commune de Pernes-les-Fontaines :

- Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt approuvé le 3 décembre 2015 et par un arrêté à connaissance de l'Etat relatif aux risques d'inondations.
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal a été approuvé le 1er décembre 2016, modifié le 28 février 2019, modifié par procédure simplifiée le 19 décembre 2019 et révisé par procédure allégée le 20 février 2020. Une procédure de modification n°2 est en cours. Le secteur des Sorgues est inscrit en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et classé en zone Natura 2000.
- Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés lieudit « Costes et Fontblanque » (anciennes plâtrières) et quartier « Puy Bricon ».
- Classée par le Ministère de la Culture « Site Patrimonial Remarquable » avec PVAP. Un dispositif qui permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux du territoire pernois,

- Labellisée « Plus Beaux Détours de France », « Ville et Métiers d'Art », « Sites et Cités Remarquables », « Ville et Territoire Touristiques » et « APlicité ® 3 abeilles - Démarche exemplaire »,
- Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux.

Pour la commune de Sorgues :

- Plan Local d'Urbanisme adopté en 2012 en cours de révision.
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ZPPAU,
- Plan de Déplacement Transports Urbains Local
- SDAGE Rhône Méditerranée
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation Ouvèze
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation Rhône
- Plan de Prévention des Risques Technologiques Eurengo et CAPL
- Zone Natura 2000

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

La Communauté de Communes pour l'ensemble de ses communes membres :

- Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET)
- Contrat de Plan Etat-Région (CPER 2021-2027)
- Contrat Avenir 2021-2027
- Contrat de Relance et de Transition Ecologique (en cours)

Pour la commune de Monteux :

- Agenda 21 local
- Contrat de Ville

Pour la commune de Pernes-les-Fontaines

- Adhésion à la charge du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux et s'inscrit dans une démarche Agenda 21.

Pour la commune de Sorgues

- Contrat de ville
- Agenda 21 local

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

Pour la commune de Monteux :

Réhabilitation du centre ancien :

La revitalisation étant bien engagée, la ville a signé une concession d'aménagement avec la SPL Territoire 84 et la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat pour la réhabilitation du bâti et des espaces publics du centre ancien. Coût estimé pour la ville 6,5 M€ et 3,5 M€ pour la CCSC.

- Le premier îlot de cette réhabilitation comprend la création de 12 logements, 8 ateliers d'artisans d'art et 1 restaurant ; livraison fin 2019.
- Tout l'espace public délimité par la place Reynaud, la rue Porte Magalon et la Place de la République va être entièrement restructuré et végétalisé. Ces premières opérations de réhabilitation se veulent exemplaires de manière à créer une dynamique montrant l'implication des collectivités publiques de manière à inciter, par un effet de levier, les opérateurs privés à investir à leur tour.

Soutien au commerce local et création d'hébergements touristiques

Parallèlement la Commune poursuit son intervention dans la sauvegarde et le développement du commerce de proximité, notamment sur les boulevards en se portant acquéreur de friches commerciales. Il s'agit en l'occurrence de permettre l'installation de commerces complémentaires de ceux qui existent déjà à Monteux.

Parallèlement elle a sur son territoire un éco-quartier sur lequel deux parcs d'attractions sont en activités depuis quelques années autour d'un lac avec baignade. Ce site accueille 1 million de visiteurs par an.

Il s'agit de se porter acquéreur de logements dans la partie du centre-ville intramuros afin de créer un parc de meublés de tourisme et permettre à ses visiteurs de résider sur place.

Aménagement des boulevards du Tour de Ville :

L'aménagement du tour de ville a été initié par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et va se poursuivre dans les années à venir. Amélioration du cadre de végétalisation, facilitation des modes de circulation doux, stationnement des véhicules, sécurité routière sont les principaux éléments de ces aménagements.

La prochaine étape, le Boulevard Sud destiné à relier la Traversée des Arts au nouveau quartier de la Lône avec à la clé un important potentiel de stationnement à proximité immédiate du centre ancien.

Aménagement du quartier la Lône suite à la maîtrise foncière et création d'une liaison urbaine inter-quartier de la ZAC d'Habitation Jules Fabre jusqu'au boulevard d'Althen des Paluds :

Opération mixte d'équipements publics, poumon vert, réseaux structurants piétons et véhicules, logements, lieu de vie et de rencontre Il devra également englober le carrefour, entrée principale du centre-ville.

Création d'un Tiers Lieu

Acquisition de friches commerciales pour la création d'un tiers lieu intramuros au cœur du centre historique et dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (bibliothèque, médiathèque, Ecole de Musique, Mission Locale, PIJ, Salle de spectacle, musée numérique, musée de l'école, espaces d'activités, de service, de coworking, etc.

Ces immeubles permettraient d'aménager un tiers lieu dans un périmètre relativement restreint et à proximité des parkings, ramenant ainsi de l'activité dans le centre-ville quartier prioritaire de la politique de la Ville.

Préservation et valorisation du patrimoine historique

Parmi son patrimoine, la Ville possède trois monuments emblématiques de son histoire. Ces monuments sont situés dans le cœur historique de la ville qui est aussi un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Il s'agit de réaliser des diagnostics d'avant travaux élaborer en collaboration avec la DRAC puis de programmer les travaux nécessaires à leur préservation. Outre la préservation et la valorisation, ces diagnostics et ces travaux devront permettre aux habitants de s'approprier ou de se réapproprier l'histoire de leur ville. Notamment les habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville où sont situés les monuments.

Pour la commune de Pernes-les-Fontaines :

La Ville étudie en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA différents projets urbains visant à la réhabilitation de bâtiments.

En centre-ville :

- Avec 26 monuments classés ou inscrits – dont un monument d'état, 28 Hôtels particuliers, 42 fontaines publiques, la ville entend valoriser son important patrimoine.
- Aménagement de places publiques afin de mettre en valeur commerces et patrimoines (place du Portail Neuf et place de la Collégiale).
- Réhabilitation d'immeubles place du Cormoran afin de créer des logements sociaux et ateliers d'artisans.
- Réhabilitation d'une friche industrielle en centre-ville afin d'y développer du commerce, de la restauration, de l'artisanat et du culturel.
- Aménagement d'un poumon vert en centre ancien dans l'ancienne friche ferroviaire, traversée par la Via Venaissia.
- Aménagement du quartier de la Croix Couverte par la reconstruction d'une crèche municipale et d'un pôle de protection des populations.
- Dans le cadre de l'Opération « façades » la collectivité souhaite encore participer à la réfection des façades dans un périmètre déterminé et apporter également son aide pour la réfection des devantures des commerces.
- Requalifier les entrées de ville (imposer par le SPR et le PLU de la ville).

Au Hameau des Valayans :

- Aménagement d'une ancienne friche industrielle avec la réalisation d'opérations de logements mixtes et commerces.

Pour la commune de Sorgues :

- Acquisition d'un ancien collège en centre-ville (4200m²), destinée à la réalisation d'une vingtaine de logements.
- Création et amélioration des parcs municipaux (création récente du parc Gavaudan, projet d'aménagement du parc municipal)
- Etude d'Urbanisme et du projet urbain du Centre-ville
- Création d'une résidence intergénérationnelle

6.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

Pour la commune de Monteux :

En tout début de mandat, la municipalité a élaboré son projet de ville issu de son programme électoral. Il est décliné en quatre objectifs poursuivis au travers des orientations suivantes :

Bien-être :

- Assurer l'excellence des services dans la vie de tous les jours
- Garantir le bien-être des habitants et des résidents dans leur vie quotidienne

Attractivité :

- Développer et exploiter la position géographique stratégique de Monteux pour en faire un atout décliné en permanence
- Appuyer, enrichir, renforcer le savoir-faire, les originalités festives et associatives, ainsi que les particularités de la ville qui la rendent unique. Ces atouts doivent être envisagés avec l'ambition forte de développer des projets originaux d'envergure et d'attirer un public varié.
- Communiquer sur la singularité et les atouts du centre historique (ambiance urbaine décalée, tiers-lieux culturels et artistiques, activités atypiques, diversité des commerces et restaurants, accessibilité...)
- Créer les conditions d'une ville agréable où la cohabitation entre le piéton, le cycliste et l'automobiliste sera harmonieuse et paisible.
- Soutenir et renforcer le dynamisme de tous les acteurs socio-économiques de la ville en valorisant leurs activités et en les aidant à rayonner à plus grande échelle.

Convivialité :

- Priorité aux piétons et aux cyclistes dans la ville.
- Rendre la ville plus agréable en organisant le stationnement en périphérie et en incitant à faire les derniers mètres à pied.
- Faire de l'intramuros un lieu de vie incontournable en donnant des raisons concrètes de s'y rendre.
- Faire de la ville dans son ensemble une ville conviviale, joyeuse et verte.
- Faire du centre historique un tiers-lieu ouvert, pluriel et original.
- Protéger le patrimoine historique, le promouvoir et le valoriser. Sauvegarder le patrimoine moral et culturel.
- Développer une politique culturelle inclusive, originale et ambitieuse.

Transition

- Développer le réflexe « ville verte » : la transition écologique doit être intégrée transversalement dans toute action, projet ou événement. Préparer demain doit devenir une préoccupation de tous les jours.
- Les montiliens doivent être impliqués dans la vie de la cité et participer à l'action publique en apportant leur expertise d'usagers.
- Le Conseil Municipal d'Enfants et le Conseil Municipal des Jeunes doivent devenir des leviers de sensibilisation et d'engagement.
- Les bâtiments et les cours d'écoles doivent être des incubateurs de la ville de demain.
- Les activités périscolaires doivent développer la conscience écologique et citoyenne.

Pour la commune de Pernes-les Fontaines :

La ville de Pernes s'est engagée dans 4 axes prioritaires afin d'assurer une qualité de vie pour les habitants.

1 / Le soutien à l'économie de proximité

- Continuer de développer et d'accueillir des artisans d'art, dynamisme d'un centre ancien.
- Relancer le numérique au travers le FABLAB.
- Créer du stationnement et réaménager certaines places. Création parc co-voiturage.
- Acquérir une Friche industrielle pour la création d'un centre d'artisans d'art
- Evaluer et harmoniser si besoin le plan local d'urbanisme afin de prescrire des mesures en faveur de l'action commerciale et artisanale
- S'appuyer sur le commerce de proximité, vitalité et catalyseur d'un art de vivre

2 / le développement durable

- Aménager la « Friche Ferroviaire de la Gare ».
- Créer d'un ilot de fraîcheur en centre ancien.
- Acquérir, restaurer pour les nouveaux acteurs.
- Continuer le développement du bio dans la restauration municipale (lauréat des cantines rebelles en 2020), des journées environnementales, éducation à la chasse au gaspillage, mise en place de récupération des déchets...
- Renouvellement énergétique (lampadaires à Led, centrales photovoltaïques sur le territoire...)

3 / Préservation de ses patrimoines

- Restaurer le patrimoine un défi permanent pour la Ville de Pernes-les-Fontaines
- Redynamiser le centre ancien par la restauration des monuments
- Créer d'un Centre Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine

4 / Soutien aux familles.

- Doter la ville d'équipements nécessaires pour l'attractivité de jeunes familles avec la construction d'une nouvelle crèche.
- Continuer de soutenir les acteurs associatifs de la ville dans les divers équipements.

Pour la commune de Sorgues

- Aménagement et requalification de certaines rues dans le centre-ville et centre ancien et des espaces publics
- Modernisation de l'éclairage public
- Embellissement des entrées de ville et aménagement urbain de l'Avenue d'Avignon, artère principale de l'entrée de ville ;
- Restauration du patrimoine architectural et culturel
- Réaménagement, requalification des anciennes zones économiques (zone de la Malautière et la zone de la Marquette)

6.4 Besoins en ingénierie estimés

Les besoins en ingénierie précisés ci-dessous ne sont pas exhaustifs.
Il est précisé que l'AURAV pourra aussi venir en appui pour aider à définir les besoins.

Pour la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat :

- Etude de déplacement et de mobilité dans le cadre de la prise de compétence au 1^{er} juillet 2021 pour l'ensemble du territoire des Sorgues du Comtat.

Pour la commune de Monteux :

- Etudes d'aménagement urbain spécifique sur certains îlots pour compléter les études déjà réalisées par la SPL 84 sur le centre-ville de Monteux

Pour la commune de Pernes-les-Fontaines :

- Etudes générale de requalification urbaine du centre-ville de Pernes-les-Fontaines en prenant en compte toutes les études réalisées et les travaux en cours
- Etude sur la mobilité comprenant les différents modes de déplacement, création de parkings et leurs modes de gestion et d'exploitation

Pour la commune de Sorgues :

- Etude, diagnostic et projet d'aménagement du centre-ville et centre ancien (CAUE, AURAV...)
- Etude sur la mobilité comprenant les différents modes de déplacement, création de parkings et leurs modes de gestion et d'exploitation
- Etude énergétique éclairage public en vue de la modernisation.

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions.

Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantes (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou règlementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ;
- Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de coconstruction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2: ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et Service	Mail	Téléphone

PROJET

PV de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de la compétence Mobilité
Article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Libellé	Date acquisition	Compte budgétaire	Fournisseur	Montant en €	Cumul amortissements pratiqués au 30/06/2021	Valeur Nette Comptable	N° Inventaire	Situation juridique	Etat du bien	Evaluation remise en état
COFFRE FORT REGIE	06/05/2011	2188	SAC	1 767,75	802,10	965,65	2011000073	BIEN PROPRES	BON ETAT	
POTEAU ARRÊTS ET ABRIS BUS	10/06/2011	2138	NORD TECHNIQUE SUD EST	32 278,00	12 910,72	19 367,28	2011TU003	BIEN PROPRES	BON ETAT	
AVENUE D'ORANGE	30/09/2011	2111	COMTE GAUTIER DOUX AUBERT	16 747,75	-	16 747,75	TU01/T	BIEN PROPRES	BON ETAT	
IMPRIMANTE SP35 PLUS	18/11/2011	21783	NOUS.FR	1 738,00	1 738,00	-	2011000148	BIEN PROPRES	BON ETAT	
LOGICIEL IMPRESSION CARNET DE BUS REGIE TRANSPORT	18/11/2011	2051	NOUS.FR	2 162,80	2 162,80	-	2011000149	BIEN PROPRES	BON ETAT	
AMENAGEMENTS ARRÊTS DE BUS	31/12/2011	2181	NEOTRAVAUX - BOTTOSET - MIDITRACAGE - NORD TECHNIQUE SUD EST - RJA - SOCATECH	441 875,87	200 851,56	241 024,31	2011TU001	BIEN PROPRES	BON ETAT	
PLAN DE TRAVAIL DE LA REGIE TRANSPORT	31/12/2011	2184	BERGEON	1 380,00	1 150,00	230,00	2011TU002	BIEN PROPRES	BON ETAT	
BANCS ASSIS DEBOUTS POTEAUX ARRÊTS DE BUS	01/01/2012	2181	NORD TECHNIQUE SUD EST	14 900,00	5 365,40	9 534,60	2012TU007	BIEN PROPRES	BON ETAT	
POTEAUX BUS ARRÊT BOURDINE	14/02/2012	2181	NORD TECHNIQUE SUD EST	680,00	243,00	437,00	2012TU011	BIEN PROPRES	BON ETAT	
BANC SAINT BENEZET ARRÊT BUS BABOU	14/02/2012	2181	HENRY	382,00	382,00	-	2012000019	BIEN PROPRES	BON ETAT	
FRAIS ETUDES ET INSERTION	22/05/2012	2181	AX TOPO - CCPRO - ENJALBERT - EURECA - PUBLIPRINT	57 942,06	21 066,92	36 875,14	2012TU006	BIEN PROPRES	BON ETAT	
ABRIS VOYAGEURS	11/12/2012	2181	NORD TECHNIQUE SUD EST	8 180,00	4 907,31	3 272,69	2012TU013	BIEN PROPRES	BON ETAT	
aménagement des arrêts de bus	31/12/2012	2181	NEOTRAVAUX - BOTTOSET - MIDITRACAGE	175 825,83	71 928,56	103 897,27	2012TU001	BIEN PROPRES	BON ETAT	
BARRIERES OPERA	28/05/2013	2181	HENRY	3 850,00	2 050,68	1 799,32	2013000077	BIEN PROPRES	BON ETAT	
FRAIS INSERTION	30/05/2013	2181	PUBLIPRINT	1 830,78	664,88	1 165,90	2013TU003	BIEN PROPRES	BON ETAT	
ARRÊT DE BUS	16/09/2013	2181	SOCATECH	3 400,00	1 810,64	1 589,36	2013000148	BIEN PROPRES	BON ETAT	
AMENAGEMENT DES ARRÊTS DE BUS	31/12/2013	2181	NEOTRAVAUX - BOTTOSET	37 420,50	6 800,00	30 620,50	2013TU001	BIEN PROPRES	BON ETAT	
FRAIS INSERTION	21/05/2014	2181	PUBLIPRINT	1 425,38	450,37	975,01	2014TU001	BIEN PROPRES	BON ETAT	
ARMOIRES AFFICHAGES	29/07/2014	2184	SOCATECH	438,00	253,50	184,50	2014139	BIEN PROPRES	BON ETAT	
FOURNITURE ET MISE EN PLACE 4 POTEAUX ARRÊTS DE BUS	01/09/2014	2181	SOCATECH	4 250,00	1 984,00	2 266,00	2014165	BIEN PROPRES	BON ETAT	
TRACAGE AU SOL DES ARRÊTS DE BUS	18/11/2014	2181	MIDITRACAGE	3 190,00	1 484,00	1 706,00	2014TU002	BIEN PROPRES	BON ETAT	
AMENAGEMENTS ARRÊTS DE BUS - TVX DE VOIRIE	01/01/2015	2181	BOTTOSET	32 229,44	10 248,00	21 981,44	2015071	BIEN PROPRES	BON ETAT	
CREATION D'ARRÊTS DE BUS FONTV	01/01/2015	2181	COLAS MIDI MEDITERRANEE	23 425,00	7 453,25	15 971,75	2015072	BIEN PROPRES	BON ETAT	
PANNEAU D'AFFICHAGE	17/02/2015	2181	SOCATECH	1 290,00	516,00	774,00	2015208	BIEN PROPRES	BON ETAT	
ABRI BUS	17/02/2015	2181	SOCATECH	3 050,00	1 218,00	1 832,00	2015233	BIEN PROPRES	BON ETAT	
MODIFICATION ARRÊT DE BUS MISTRAL	26/02/2015	2181	BOTTOSET	2 026,00	810,00	1 216,00	2015234	BIEN PROPRES	BON ETAT	
PASSAGE BATEAU BUS JEAN COCTEAU	22/07/2015	2181	BORI RAYMOND ET FILS	4 075,10	1 626,00	2 449,10	2015235	BIEN PROPRES	BON ETAT	
PANNEAUX BUS URBAIN	19/11/2015	2181	SOCATECH	1 490,00	596,00	894,00	2015232	BIEN PROPRES	BON ETAT	
AMENAGEMENT ARRÊT DE BUS RUE REVERDY	27/11/2015	2181	SRV BAS MONTEL	7 375,00	1 675,00	5 700,00	2015TU003	BIEN PROPRES	BON ETAT	
IMPRIMANTE DATACARD A CARTES + CARTES VIERGES	27/04/2016	2183	DIGITO	1 833,33	1 833,33	-	2016082	BIEN PROPRES	BON ETAT	
MAITRISE D'OEUVRE ABRIS	19/05/2016	2181	INFRATEC	3 000,00	680,00	2 320,00	2016543	BIEN PROPRES	BON ETAT	
5 PANNEAUX DE BUS URBAIN	19/08/2016	2181	SOCATECH	1 490,00	495,00	995,00	2016316	BIEN PROPRES	BON ETAT	
AMENAGEMENT ARRÊT DE BUS VOIRIE	05/09/2016	2181	COLAS MIDI MEDITERRANEE	188 758,25	42 895,00	145 863,25	2016544	BIEN PROPRES	BON ETAT	
FOURNITURE DE PANNEAUX NAVETTE MINIBUS	12/09/2016	2181	GEOLAND SIGNALÉTIQUE	1 449,20	480,00	969,20	2016332	BIEN PROPRES	BON ETAT	
DEPLACEMENT ARRÊT DE BUS URBAIN	09/11/2016	2181	BOTTOSET	960,00	215,00	745,00	2016378	BIEN PROPRES	BON ETAT	
Realisation de 3 aires de bus	15/02/2017	2181	INFRATEC	2 630,00	476,00	2 154,00	2016456	BIEN PROPRES	BON ETAT	
AMENAG ARRÊTS DE BUS ECLAIRAGSALLE DES FETES - ECLAIRAGE PARKI	15/02/2017	2181	CG FERRE	32 487,20	5 904,00	26 583,20	2016457	BIEN PROPRES	BON ETAT	
FRAIS D'INSERTION	02/06/2017	2181	DILA JOURNAUX - GROUPE DAUPHINE MEDI	1 819,00	328,00	1 491,00	2017TU001	BIEN PROPRES	BON ETAT	
ARRÊT DE BUS PARVIS JEAN PAUL II	28/07/2017	2181	BOTTOSET	1 744,70	464,00	1 280,70	2016536	BIEN PROPRES	BON ETAT	
INTERMARCHE - TERRASSEMENT ET AMENAGEMENT ARRÊT DE BUS	31/12/2017	2181	COLAS MIDI MEDITERRANEE	5 043,20	916,00	4 127,20	2017TU002	BIEN PROPRES	BON ETAT	
5 ARMOIRES ARRÊT DE BUS VITREES	26/03/2018	2181	SOCATECH	740,00	147,00	593,00	2018TU002	BIEN PROPRES	BON ETAT	
5 ARMOIRE ARRÊT DE BUS URBAIN	23/04/2018	2181	SOCATECH	825,00	165,00	660,00	2018TU003	BIEN PROPRES	BON ETAT	
ABRIS BUS - ROUTE DE VEDENE	16/07/2019	2181	SOCATECH	4 090,00	544,00	3 546,00	2019TU001	BIEN PROPRES	BON ETAT	
CLOTURE ARRÊT DE BUS ROUTE D'ORANGE	16/03/2020	2181	SUD CLOTURES	722,25	32,00	690,25	2020TU001	BIEN PROPRES	BON ETAT	
LOGICIEL / INSTALLATION -FORMATION	19/05/2020	2051	REALISATION SYSTEME INFORMATIQUE	12 000,00	6 000,00	6 000,00	2020TU002	BIEN PROPRES	BON ETAT	
FI-65F SMALL FORMAT FLATBED DOC SCANNER	15/06/2020	2183	INMAC WSTORE	296,78	74,00	222,78	2020TU004	BIEN PROPRES	BON ETAT	
FOURNITURE ET POSE D'ARMOIRES ARRÊT DE BUS	22/06/2020	2181	SOCATECH	3 120,00	208,00	2 912,00	2020TU003	BIEN PROPRES	BON ETAT	
Poste de travail Yuno 15 4Go SSD128Imprimante Aure	04/08/2020	2183	ADAPINFO	2 908,33	727,00	2 181,33	2020093	BIEN PROPRES	BON ETAT	
ARRÊTS DE BUS AVENUE D'ORANGE ET ROUTE DE VEDENE	30/09/2020	2181	NEOTRAVAUX	49 715,00	2 259,00	47 456,00	2020TU006	BIEN PROPRES	BON ETAT	
PANNEAU CARRE LX3 FIRST POUR ARRÊT DE BUS	27/10/2020	2181	LACROIX SIGNALISATION	143,50	9,00	134,50	2020TU007	BIEN PROPRES	BON ETAT	
MISE EN PLACE CANIVEAU A GRILLE ROUTE DE VEDENE	19/03/2021	2181	NEOTRAVAUX	7 910,00	-	7 910,00	2021TU001	BIEN PROPRES	BON ETAT	
TOTAL				1 210 311,00	428 000,02	782 310,98				

Pour la Commune de Sorgues,
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,
Le Président,

PV de mise à disposition de subvention dans le cadre du transfert de la compétence Mobilité
Article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Libellé	Date acquisition	Compte budgétaire	Tiers	Montant en €	Cumul amortissements pratiqués au 30/06/2021	Valeur Nette Comptable	N° Inventaire	Situation juridique	Etat du bien	Evaluation remise en état
AMENAGEMENT POINT DE CORRESPONDANCE ARRET PONT DE L'OUVEZE	30/01/2012	1313	CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE	18 000,00 €	7 363,26 €	10 636,74 €	201203R			
TOTAL				18 000,00 €	7 363,26 €	10 636,74 €				

Pour la Commune de Sorgues,
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,
Le Président,

CLECT du 29 mars 2021

Membres Présents : M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC M. Fulgencio BERNAL, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, M. Michel PERRAND, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES

Absents excusés : , M. Didier CARLE, Mme Sylviane VERGIER, M. Thierry LAGNEAU

• **Attribution de compensation**

Suite aux calculs du pacte, et après avoir analysé les recettes et dépenses des 2 communes entrées en 2017, les attributions de compensation peuvent maintenant être définitives

AC définitives proposées :

	Attribution de compensation Provisoire 2017	Coût transféré revu	Impôts	Attribution de compensation définitive
Althen des Paluds	113 884			113 884
Bédarrides	- 19 021	+ 19.021		0
Monteux	1 862 090			1 862 090
Pernes les Fontaines	52 108			52 108
Sorgues	8.106.747	+ 237.300	+ 362 700	8.706.747

Avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
Mai 2021

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP			MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP en TTC			mandaté au 30/04/2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 30/04/2021	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *
	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MÉMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020			CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021						
AP EXISTANTES													
ACQUISITIONS GRIFFONS (8242/2131842)	2013	533 176,96	122 286,88	-	612 838,23	562 838,23	50 000,00	-	-	612 838,23	91,84%		
SALLE DES FETES	2017	3 500 000,00	700 000,00	-	4 200 000,00	4 120 323,70	79 676,30	25 250,11	-	4 200 000,00	98,70%		
REHABILITATION DU CHATEAU GENTILLY POUR INSTALLATION DU CNFPT	2019/1	2 119 623,17	297 376,83	-	2 417 000,00	1 584 656,56	832 343,44	591 260,68	-	2 417 000,00	90,03%		
MODIFICATION ET EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION	2019/3	460 000,00	200 000,00	-	260 000,00	192 657,00	67 343,00	50 497,38	-	260 000,00	93,52%		
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2019/4	1 000 000,00	-	323 894,65	676 105,35	526 105,35	150 000,00	45 604,97	-	676 105,35	84,56%		
MAITRISE D'ŒUVRE PROJET PISCINE	2019/5	72 432,00	-	-	72 432,00	18 012,00	54 420,00	-	-	72 432,00	24,87%		
DEMOLITION ET PETIT DESAMIANTAGES BATIMENTS COMMUNAUX	2020/01	360 000,00	-	-	360 000,00	67 434,00	272 566,00	20 700,00	20 000,00	360 000,00	24,48%		
PONT DES ARMENIERS	2020/02	200 000,00	-	-	200 000,00	-	100 000,00	-	100 000,00	200 000,00	0,00%		
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX 2021/2022	2021	900 000,00	-	-	900 000,00	-	500 000,00	22 195,72	400 000,00	900 000,00	2,47%		
AP A CRÉER													
GROSSES REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE /CLIM/VMC DE PLUSIEURS BATIMENTS	2021	-	-	84 000,00	84 000,00	-	69 000,00	-	15 000,00	84 000,00	0,00%		
TOTAL		9 145 232,13	919 663,71	-	282 520,26	9 782 375,58	7 072 026,84	2 175 348,74	755 508,86	535 000,00	9 782 375,58	80,02%	-

BUDGET ASSAINISSEMENT

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP			MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP			mandaté au 30/04/2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 30/04/2021	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AP	POUR MÉMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020			CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021						
AP EXISTANTES													
TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN	2019/2	150 000,00	804,43	-	150 804,43	114 941,93	35 862,50	30 292,29	-	150 804,43	96,31%		
TRAVAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES MARCHE A BONS DE COMMANDE	2020/1	333 333,00	-	-	333 333,00	30 000,00	303 333,00	-	-	333 333,00	9,00%		
TOTAL		483 333,00	804,43	-	484 137,43	144 941,93	339 195,50	30 292,29	-	484 137,43	36,20%		

* Le financement exprime la part de l'opération réalisée grâce à l'emprunt. Celui-ci constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.

**SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
MAI 2020**

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE					MONTANT DES CP en HT						TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 03/05/2021
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	mandaté au 03/05/2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		
AE EXISTANTES													
TRANSPORTS URBAINS SORG' EN BUS	2018/1	2 272 600,00	-		2 272 600,00	1 194 072,45	600 000,00	152 003,00	159 509,00	159 509,00	159 509,55	2 272 600,00	59,23%
TOTAL		2 272 600,00	-	-	2 272 600,00	1 194 072,45	600 000,00	152 003,00	159 509,00	159 509,00	159 509,55	2 272 600,00	59,23%

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE					MONTANT DES CP en TTC						TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 03/05/2021
	EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	POUR MEMOIRE AE VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2020	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2021	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2020)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	mandaté au 03/05/2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024		
AE EXISTANTES													
GENIE CLIMATIQUE	2016	350 000,00	- 29 416,00	-	320 584,00	263 501,89	57 082,11	18 229,88	-	-		320 584,00	87,88%
MAINTENANCE DES CLIMATISEURS ET VMC DES BATIMENTS COMMUNAUX	2017	45 000,00	-		45 000,00	28 887,84	16 112,16	2 941,65	-	-		45 000,00	70,73%
ASSURANCES DE LA COMMUNE	2018/1	510 000,00	-	70 000,00	580 000,00	399 094,12	180 905,88	166 160,51	-	-		580 000,00	97,46%
FOURNITURE DE GAZ NATUREL	2018/7	1 400 000,00	-		1 400 000,00	555 882,64	400 000,00	109 904,31	444 117,36	-		1 400 000,00	47,56%
TELEPHONIE FIXE	2019/4	59 000,00			59 000,00	30 176,33	28 823,67	-	-	-		59 000,00	51,15%
ENTRETIEN POLE CULTUREL, SANISETTES, BASES SPORTIVES, GROUPES SCOLAIRES	2019/7	302 037,60	263 555,00		565 592,60	258 589,29	307 003,31	38 094,01	-	-		565 592,60	52,46%
FOURNITURE D'ELECTRICITE	2019/8	1 200 000,00			1 200 000,00	311 581,09	400 000,00	120 292,98	488 418,91	-		1 200 000,00	35,99%
IMPRESSIONS	2020/1	34 914,60			34 914,60	16 583,80	18 330,80	2 700,50	-	-		34 914,60	55,23%
CARBURANT 2020/2021	2020/2	45 000,00			45 000,00	21 348,19	23 651,81	2 739,10	-	-		45 000,00	53,53%
PROGRAMMATION POLE CULTUREL 2020/2021	2020/3	97 749,00			97 749,00	12 859,00	84 890,00	5 244,00	-	-		97 749,00	18,52%
FOURNITURES SCOLAIRES 2020/2021	2020/4	78 000,00			78 000,00	53 519,50	24 480,50	1 909,43	-	-		78 000,00	71,06%
EXPERTISE VEHICULES MIS EN FOURRIERE	2020/5	5 000,00			5 000,00	1 500,00	3 500,00	210,00	-	-		5 000,00	34,20%
MENUISERIES PVC ALU VITRERIE	2020/6	100 000,00			100 000,00		100 000,00	32 226,70	-	-		100 000,00	32,23%
AE A CRÉER													
CARBURANT 2021/2022	2021/1			45 000,00	45 000,00		33 750,00	-	11 250,00			45 000,00	0,00%
FOURNITURES SCOLAIRES 2021/2022	2021/2			71 000,00	71 000,00		53 200,00		17 800,00			71 000,00	0,00%
TOTAL		4 226 701,20	234 139,00	186 000,00	4 646 840,20	1 953 523,69	1 731 730,24	500 653,07	961 586,27	-	-	4 646 840,20	52,81%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 122445

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84) - n° 000289213

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84), SIREN n°: 612620211, sis(e) DE SORGUES HOTEL DE VILLE DE SORGUES 84700 SORGUES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84)** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

RC

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

RC

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Mireille - L'Orme, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés sur plusieurs adresses à SORGUES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-dix-huit mille huit-cent-quatre-vingt-huit euros (818 888,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-sept mille neuf-cent-quatre-vingt-cinq euros (207 985,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix mille soixante-dix-sept euros (90 077,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-trois mille quatre-cent-vingt-huit euros (363 428,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-sept mille trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (157 398,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

RC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
RC

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

RC

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

RC

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421185	5421184	5421183	5421182
Montant de la Ligne du Prêt	207 985 €	90 077 €	363 428 €	157 398 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0.5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
RC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

RC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
RC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

RC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
RC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SORGUES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
RC

19/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

RC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

RC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

RC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26.04.2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom Richard Currier

Qualité : Directeur Régional PACA

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

RC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 20 mai 2021 relative au projet de mise à disposition.

ENTRE la Mairie de Sorgues représentée par le Maire Mr Thierry LAGNEAU d'une part ;

ET le Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues représenté par la Présidente Monsieur Pascal DUPUY d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition un ou plusieurs fonctionnaires, auprès du **Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAL(AUX) MIS A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

- **1 fonctionnaire de catégorie B** en vue d'exercer les fonctions d'Educateur Sportif, activités terrestres, dans la limite de 6,18 % calculés sur l'année, de son temps de travail.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition du Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues à compter du 12 Mai 2021 jusqu'au 16 Juillet 2021.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe le **Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues**.

La mise à disposition ne pourra excéder 10 heures consécutives.

En cas d'absence prolongée de l'agent, l'association ne pourra pas solliciter, auprès de la collectivité, son remplacement ou demander une compensation financière.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues, sont remboursées par le **Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues**.

La Mairie de Sorgues supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

Le Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues et le Maire de Sorgues, autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par le **Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- **du Centre d'Animation Socio Educatif de la Ville de Sorgues,**
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition,

Au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 Janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 27 Avril 2021 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de Monsieur Farès ORCET, technicien territorial



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son président, Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2021 la Mairie de Sorgues met Monsieur Farès ORCET à disposition de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) pour une durée de huit mois, à raison de 30 % du temps de travail afin d'exercer les missions suivantes :

- Réorganisation de la coordination du Contrat Intercommunal Sécurité et Prévention de la Délinquance,
- Réalisation d'un diagnostic visant une nouvelle coordination des outils contractuels (CISPD, CV, CEJ) en lien avec les nouvelles compétences.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Farès ORCET est organisé par la CCSC dans les conditions suivantes :

Relations hiérarchiques : encadrement et suivi de la mission par la Direction Générale des Services,

Relations fonctionnelles avec les directions concernées par le CISPD et outils contractuels de la CCSC et des communes membres,

Organisation de l'activité :

- Assistance administrative assurée par un agent de la CCSC en lien permanent
- Bureau dédié
- Ordinateur portable + TSE
- Mise à disposition d'un véhicule
- Durée hebdomadaire de travail :
- 30 % d'un temps plein à organiser en fonction des activités à mener.

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la Mairie de Sorgues après avis de la CCSC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Farès ORCET est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Mairie de Sorgues versera à Monsieur Farès ORCET, pour le compte de la CCSC, un complément de rémunération correspondant à 443 euros plus la partie indemnité de fin d'année liée à cette prime,

Remboursement : La CCSC remboursera à la mairie de Sorgues les dépenses liées à la présente mise à disposition de Monsieur Farès ORCET (l'indemnité (brut + PP), formations, charges en matériels divers et frais assimilés).

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Farès ORCET peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

.../...

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le 19 avril 2021

Le Maire,

Le Président,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION de Madame
Mireille CATILLON, Rédacteur
principal 1^{ère} classe**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son président, Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2021 la Mairie de Sorgues met Madame Mireille CATILLON à disposition de la CCSC pour une durée de huit mois, à raison de 20 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gestionnaire administrative dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Mireille CATILLON est organisé par la CCSC dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire de travail : 20 % d'un temps plein

Description précise du déroulement de l'activité : coordination des politiques contractuelles dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la Mairie de Sorgues après avis de la CCSC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Mireille CATILLON est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Mairie de Sorgues versera à Madame Mireille CATILLON, pour le compte de la CCSC, un complément de rémunération correspondant à 235 euros brut plus la partie indemnité de fin d'année liée à cette prime,

Remboursement : La CCSC remboursera à la mairie de Sorgues les dépenses liées à la présente mise à disposition de Madame Mireille CATILLON (l'indemnité, formations, charges en matériels divers et frais assimilés).

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Mireille CATILLON peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le

Le Maire,

Le Président,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION de Madame Sophie
ALLOZA, Adjoint administratif
principal de 2^{ème} classe**



Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son président, Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2021 la Mairie de Sorgues met Madame Sophie ALLOZA à disposition de la CCSC pour une durée de huit mois, à raison de 20 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gestionnaire administrative dans le cadre de la programmation du contrat de ville intercommunal.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Sophie ALLOZA est organisé par la CCSC dans les conditions suivantes :

Relations hiérarchiques : encadrement et suivi de la mission par la Direction Générale des Services.

Relations fonctionnelles avec les directions concernées par le contrat de ville de la CCSC et des communes membres.

Durée hebdomadaire de travail : 20 % d'un temps plein.

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la Mairie de Sorgues après avis de la CCSC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Sophie ALLOZA est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Mairie de Sorgues versera à Madame Sophie ALLOZA, pour le compte de la CCSC, un complément de rémunération correspondant à 233 euros brut pour un temps complet (soit 272 € au prorata de son temps partiel de 80 %) plus la partie indemnité de fin d'année liée à cette prime,

Remboursement : La CCSC remboursera à la mairie de Sorgues les dépenses liées à la présente mise à disposition de Madame Sophie ALLOZA (l'indemnité, formations, charges en matériels divers et frais assimilés).

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Sophie ALLOZA peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 5 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le,

Le Maire,

Le Président,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS

Motion de soutien au statut des sapeurs-pompiers volontaires

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse a attiré l'attention du Conseil d'Administration du SDIS 84 sur l'importance de pérenniser le modèle français de secours, notamment s'agissant de l'application de la Directive 2003/88/CE aux Sapeurs-Pompiers Volontaires.

En effet, il est rappelé que l'activité de Sapeur-Pompier Volontaire n'est pas une activité salariée, que cet engagement citoyen repose sur l'engagement citoyen, et qu'à ce jour, l'application d'une réglementation destinée aux travailleurs est incompatible avec la réalité du terrain.

Outre l'impact financier insupportable qu'aurait une telle décision sur le budget des SDIS, la mise en œuvre de cette politique induirait inévitablement une baisse significative du nombre de volontaires et aurait un effet regrettable sur la réponse opérationnelle comme sur le concept même d'une société plus responsable et plus résiliente.

Il est donc demandé au Gouvernement et aux Parlementaires français de soutenir cette démarche au sein des différentes instances nationales et européennes pour garantir la préservation de notre modèle de sécurité civile qui repose à 80 % sur le volontariat.

Jean-François LOVISOLO

**Coprésident de l'Association
des Maires de Vaucluse**

Pierre GONZALVEZ

**Coprésident de l'Association
des Maires de Vaucluse**